



**Arrêté permanent n°2025AP_0013
Portant réglementation de la circulation**

RD 764

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-4-1 ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 413-2 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière du Morbihan, en date du 12 décembre 2024 ;
- Considérant** qu'il importe de préserver sur le territoire départemental une infrastructure routière maillée, destinée à rompre l'isolement des territoires, à faciliter les liaisons sociales et économiques et à fluidifier les déplacements ;
- Considérant** que la section de la RD 764, visée par le présent arrêté, présente des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements de sécurité adaptés pour y fixer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :
- section avec absence ou nombre limité d'accès ;
 - section équipée de bandes dérasées revêtues ou avec une largeur de chaussée supérieure ou égale à 6 mètres ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité, les carrefours avec la rue d'Allaire et de la Graë, commune de Saint-Perreux font l'objet d'une limitation de vitesse à 70 km/h et que ces zones sont exclues du périmètre d'application du présent arrêté ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité avant l'entrée d'agglomération de la commune de Peillac en venant de Saint Gravé, la vitesse est limitée à 70km/h et que cette zone est exclue du périmètre d'application du présent arrêté ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité les carrefours principaux ont fait l'objet d'aménagements spécifiques de type tourne à gauche et que ces zones sont exclues du périmètre de sécurité du présent arrêté ;
- Considérant** l'étude d'accidentalité réalisée en mai 2023 sur les sections concernées ;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est relevée à 90 km/h sur la :

- RD 764 du PR 0+0820 au PR 2+0102
- RD 764 du PR 2+0376 au PR 4+0486
- RD 764 du PR 5+0522 au PR 9+0839
- RD 764 du PR 11+0921 au PR 12+0042 dans le sens des PR croissants
- RD 764 du PR 12+0042 au PR 15+0555

située sur le territoire des communes de SAINT-GRAVÉ, PEILLAC, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et SAINT-PERREUX.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de QUESTEMBERT.

Article 3

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le maire des communes de SAINT-GRAVÉ, PEILLAC, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et SAINT-PERREUX, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 18/06/25
Le Président du Conseil Départemental

**DIFFUSION :**

- GENDARMERIE 56
- *Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust*
- *Monsieur le Maire de Saint-Gravé*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Saint-Perreux*
- *Monsieur le Maire de Peillac*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.